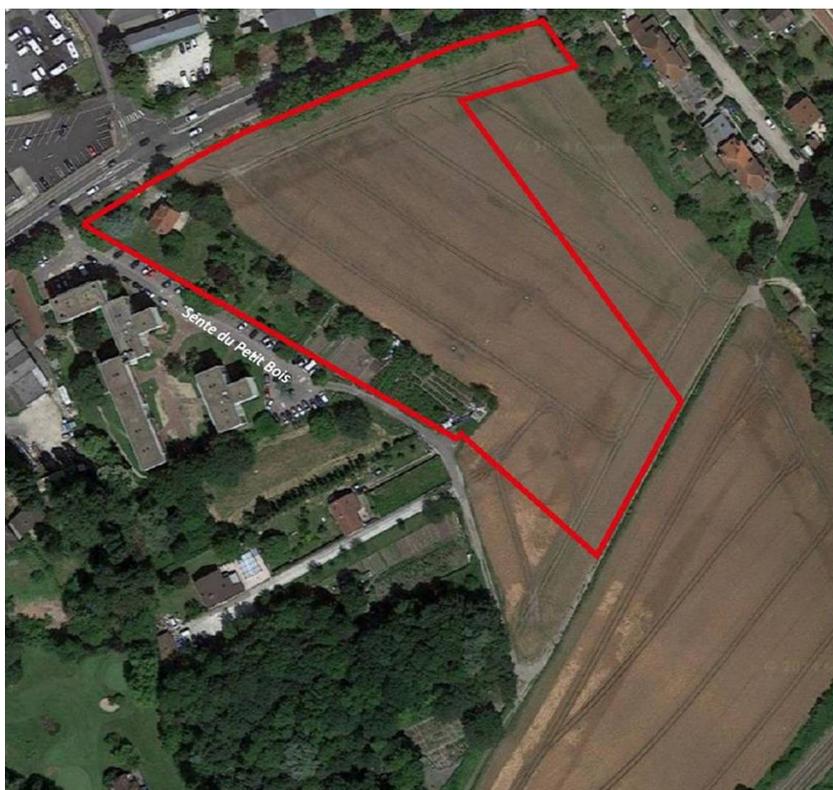




Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
sur le projet de plan local d'urbanisme  
de Saint-Ouen-l'Aumône (95)  
à l'occasion de sa révision dite « allégée » n° 1**

N°MRAe APPIF-2024-103  
du 02/10/2024



Site du projet de collège concerné par la révision du PLU



Photo-montage du projet

# Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Ouen-l'Aumône, porté par la commune dans le cadre de sa révision dite « allégée » n° 1, et son rapport de présentation, daté de juin 2024, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette révision « allégée » du PLU vise à reclasser en zone urbaine (UE) une emprise d'environ deux hectares actuellement classée en zone agricole (A) afin de permettre la réalisation d'un collège d'une capacité de 650 élèves.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont les risques d'inondation et de ruissellement, les déplacements ainsi que la biodiversité.

L'Autorité environnementale considère que le rapport d'évaluation environnementale doit être revu pour être centré sur les évolutions du PLU et non sur les mesures prévues dans le cadre du projet dont ces évolutions permettent la réalisation.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et des indicateurs de suivi relevant du document d'urbanisme ;
- réaliser une étude de vulnérabilité du projet au risque d'inondation en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique sur le régime des crues et définir en conséquence dans le cadre du PLU des dispositions garantissant une prévention suffisante de ce risque dans le secteur du projet ;
- encadrer plus strictement les conditions de mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre du projet pour réduire les risques liés au ruissellement des eaux pluviales ou, à tout le moins, démontrer que les dispositions définies à cet égard dans le règlement du projet de PLU révisé répondent suffisamment aux enjeux ;
- préciser et renforcer l'ambition du projet de PLU en matière de développement des modes de déplacements alternatifs liés au fonctionnement du futur collège à l'échelle de son territoire de recrutement.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

La liste des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au maire de Saint-Ouen-l'Aumône que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
<b>1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....</b>	<b>7</b>
1.1. Contexte et présentation du projet du plan local d'urbanisme.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du plan local d'urbanisme.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	9
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>9</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>11</b>
3.1. Les risques d'inondation et de ruissellement.....	11
3.2. Les déplacements.....	12
3.3. La biodiversité.....	12
<b>4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>15</b>
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	16

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale<sup>2</sup> vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (Val d'Oise) pour rendre un avis sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU) à l'occasion de sa révision dite « allégée » n° 1 et sur son rapport de présentation.

Le PLU de Saint-Ouen-l'Aumône est soumis, à l'occasion de sa révision « allégée », à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 2 juillet 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le préfet du Val d'Oise le 18 juillet 2024.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 2 octobre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Saint-Ouen-l'Aumône à l'occasion de sa révision dite « allégée ».

Sur la base des travaux préparatoires et sur le rapport de Noël JOUTEUR, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

## Sigles utilisés

<b>BRGM</b>	Bureau de recherches géologiques et minières
<b>CD</b>	Conseil départemental
<b>ERC</b>	« éviter - réduire - compenser »
<b>Insee</b>	Institut national de la statistique et des études économiques
<b>MOS</b>	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
<b>OAP</b>	Orientations d'aménagement et de programmation
<b>PADD</b>	Projet d'aménagement et de développement durables
<b>PCAET</b>	Plan climat-air-énergie territorial
<b>PLU</b>	Plan local d'urbanisme
<b>PPRI</b>	Plan de prévention des risques d'inondation
<b>RP</b>	Rapport de présentation
<b>SCoT</b>	Schéma de cohérence territoriale
<b>Sdage</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>Sdrif</b>	Schéma directeur de la région Île-de-France
<b>Siges</b>	Système d'information géographique pour la gestion des eaux souterraines

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

### 1.1. Contexte et présentation du projet du plan local d'urbanisme

#### ■ Présentation du territoire

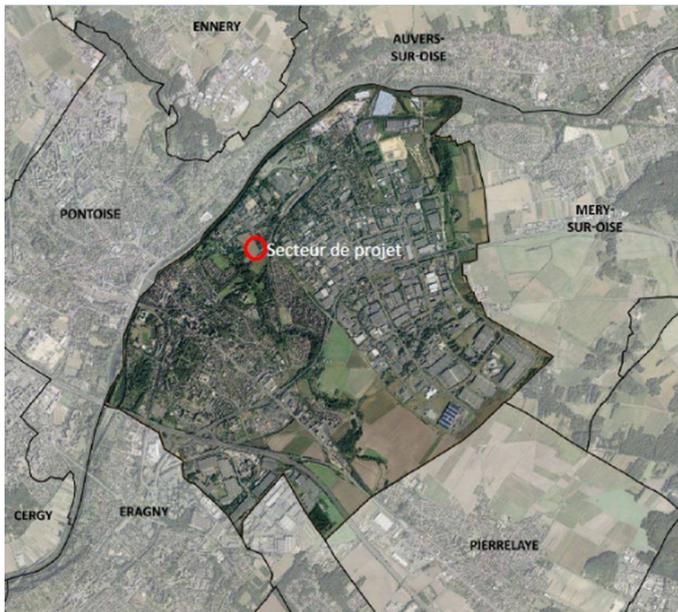


Figure 1 : vue aérienne de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône et localisation du secteur concerné par la révision (source : additif au RP<sup>3</sup> p. 7)



Figure 2 : plan du réseau d'infrastructures de transport de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône et localisation du secteur concerné par la révision (source : additif au RP p. 8)

La commune de Saint-Ouen-l'Aumône se situe à environ 35 kilomètres (km) de Paris et 5 km de Cergy, dans le département du Val-d'Oise. Elle accueille 25 023 habitants (Insee 2021) et appartient à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, qui compte 14 communes pour 214 428 habitants (Insee 2021).

Le territoire de Saint-Ouen-l'Aumône s'étend sur 1 400 hectares (ha) et se compose à 62 % d'espaces construits artificialisés, à 17 % d'espaces ouverts artificialisés et à 22 % d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Mos 2021). Il est traversé par les rus de Liesse et des Aulnes, affluents de la rivière Oise qui longe la commune au nord et à l'est.

Le territoire communal est traversé par deux routes départementales, la RD14 suivant un axe nord-sud et la RD 922 suivant un axe est-ouest, ainsi que par la route nationale (RN)184 (est-ouest), l'autoroute A15 (nord-sud) et les lignes H et J du Transilien et celle du RER C.

Il se caractérise par d'importantes zones d'activités, notamment dans le secteur de la logistique – parcs du Vert-Galant et des Béthunes au nord de la rue Marcel Dassault et cité de l'auto et parc des Bellevues au sud de la RD14 – et par des secteurs d'habitat, essentiellement localisés entre l'Oise et la RN 184.

3 Rapport de présentation.

## ■ Présentation du projet de révision du PLU

La révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône a été approuvée le 30 juin 2022<sup>4</sup>. La révision dite « allégée »<sup>5</sup> n° 1 du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal du 21 décembre 2023 et le projet en a été arrêté le 27 juin 2024. Elle consiste à reclasser en zone urbaine (UE) une emprise d'environ deux hectares actuellement classée en zone agricole (A) afin de permettre la réalisation d'un collège d'une capacité de 650 élèves.

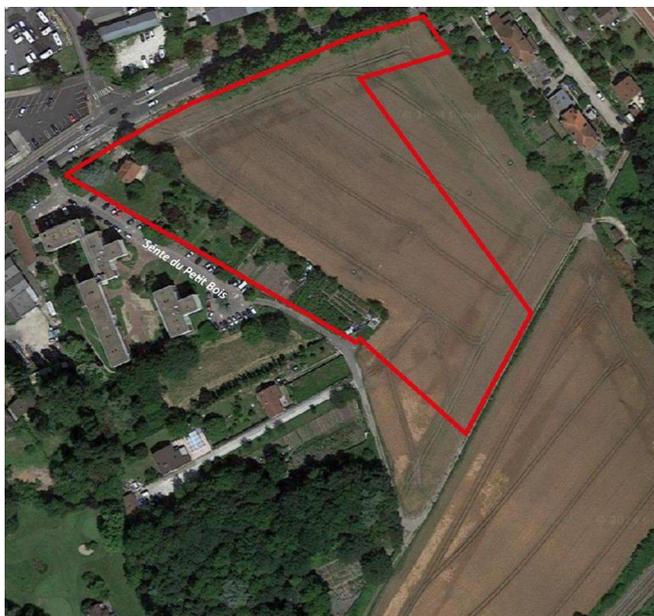


Figure 3 : emprise du projet de collège et de ses abords (source : additif au RP p. 11)



Figure 4 : schéma d'organisation du projet de collège et de ses abords (source : additif au RP p. 25)

Le projet prévoit, outre les locaux d'enseignement et les équipements annexes (notamment quatre logements de fonction et un plateau d'équipements d'éducation physique et sportive - EPS), la réalisation d'un parvis public en contre-allée devant le collège ainsi qu'une voie verte, au sud, d'accès au plateau EPS, la création de ces deux espaces relevant de la commune.

Les modifications apportées au plan de zonage du PLU consistent, dans le cadre du reclassement de l'ensemble de l'emprise du projet en zone UE, à créer un sous-secteur UEa sur les emprises destinées à recevoir des aménagements paysagers, de desserte et de stationnement liés au futur collège. Les surfaces du secteur UE et du sous-secteur UEa seront respectivement de 1,5 ha et 0,5 ha. Le règlement écrit du PLU est également modifié pour tenir compte de la création de la nouvelle zone UE et de son sous-secteur.

Les schémas de principe du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Trame verte et bleue » du PLU sont par ailleurs modifiés pour y supprimer l'emprise du projet des principes de trame verte à préserver.

4 Cette révision a fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale du 10 mars 2022](#).

5 Appelée « révision » dans la suite du présent avis.

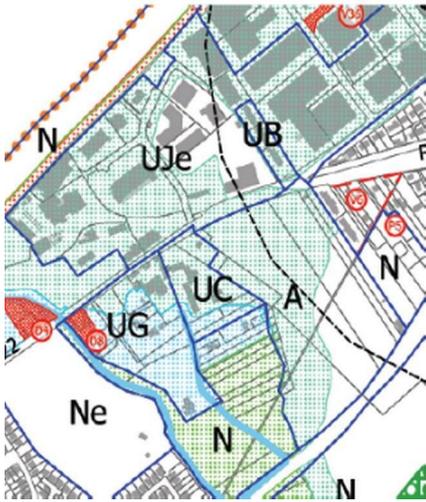


Figure 5 : extrait du plan de zonage du PLU en vigueur (source : additif au RP p. 29)

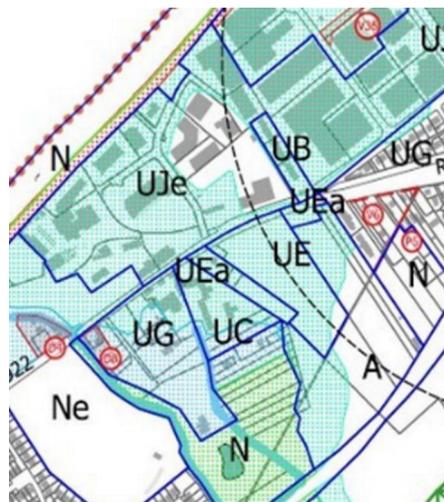


Figure 6 : extrait du plan de zonage du projet de PLU révisé (source : additif au RP p. 29)



## 1.2. Modalités d'association du public en amont du plan local d'urbanisme

Le bilan de la concertation relative à la révision dite « révision » du PLU est joint au dossier transmis à l'Autorité environnementale. Ce bilan décrit les modalités de la concertation menée et constate la quasi-absence de mobilisation ou de critique négative de la part de la population sur le projet d'évolution du PLU, à l'exception de préoccupations exprimées principalement en ce qui concerne le trafic induit par le projet.

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- les risques d'inondation et de ruissellement ;
- les déplacements ;
- la biodiversité.

# 2. L'évaluation environnementale

## 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier comprend une courte notice explicative du projet, un rapport d'évaluation environnementale et un additif au rapport de présentation ainsi qu'un résumé non technique de l'évaluation environnementale.

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'appuie sur un certain nombre d'études spécifiques ayant porté sur le secteur concerné par le projet de révision du PLU : géotechnique, trafic, zones humides et biodiversité (jointes au dossier).

L'évaluation environnementale présente des mesures pour éviter ou réduire les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine prévues dans le cadre du projet de collège, mais pas de mesures relevant du document d'urbanisme, qu'il incomberait à la collectivité de définir pour fixer les conditions de réalisation du projet pour prendre en compte les enjeux environnementaux et sanitaires. Au regard des incidences prévisionnelles de l'évolution du PLU de Saint-Ouen-l'Aumône, il convient que le PLU prenne, à son niveau, des dispositions permettant d'éviter ou de réduire ces incidences, sans renvoyer cette responsabilité au seul maître d'ouvrage du projet lui-même. De même, les indicateurs de suivi mentionnés dans le dossier sont ceux qui sont définis dans le projet, et non des indicateurs spécifiques au suivi des dispositions du PLU.

**(1) L'Autorité environnementale recommande de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et des indicateurs de suivi relevant du document d'urbanisme.**

## 2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence et vérifier l'absence de contrariété par rapport aux normes de rang supérieur.

L'articulation du projet de PLU révisé de Saint-Ouen-l'Aumône est présentée succinctement avec le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) de 2013 et avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. Cette présentation conclut que le secteur concerné par la révision du PLU s'inscrit dans les espaces urbanisés à densifier à proximité d'une gare définis par le Sdrif, et qu'il ne fait pas partie des espaces agricoles à maintenir dans le cadre du SCoT. Pour l'Autorité environnementale, ces conclusions nécessiteraient d'être mieux étayées au regard de la possibilité d'envisager plutôt le secteur du projet comme s'inscrivant dans un espace agricole à préserver au sens de la carte générale du Sdrif, et comme des espaces boisés au sens du schéma du PADD du SCoT.

L'articulation du projet de PLU révisé avec le futur Sdrif-E serait utilement examinée dès lors qu'il a été adopté par le Conseil régional le 11 septembre 2024. Il en va de même pour l'analyse de l'articulation avec le projet de nouveau plan régional de mobilité dont le texte est disponible sur le site de la Région.

Par ailleurs, le dossier rappelle les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie 2022-2027, en indiquant que le projet de collège ne devra pas les contredire mais sans démontrer la compatibilité de l'évolution du PLU avec ce document.

**(2) L'Autorité environnementale recommande de mieux étayer la démonstration de compatibilité du projet de PLU révisé avec le schéma directeur régional d'Île-de-France, le schéma de cohérence territoriale, et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et d'analyser l'articulation avec les futurs Sdrif-E et plan régional de mobilité.**

## 2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix retenus, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national. Il doit également préciser les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU.

Le rapport d'évaluation environnementale justifie le projet de collège au regard des besoins d'accueil des élèves dans la commune et de la saturation des collèges existants, et le choix du site retenu pour l'implantation du nouveau collège compte tenu de l'absence d'alternative au point de vue de la desserte par les transports et les réseaux, de la répartition des équipements sur le territoire communal et de l'opportunité foncière.

L'Autorité environnementale considère que la recherche de solutions alternatives, au sens de la démarche d'évaluation environnementale rappelée ci-dessus, n'a pas été menée de manière satisfaisante, car elle aurait dû tenir compte, parmi les critères retenus, des enjeux environnementaux liés notamment à la présence sur le site d'espaces naturels et agricoles, et examiner à cet égard des implantations ou des configurations susceptibles d'avoir un impact plus réduit sur les enjeux environnementaux ou sanitaires.

**(3) L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions alternatives aux choix retenus dans le projet de révision au regard des enjeux environnementaux en présence.**

## **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement**

### **3.1. Les risques d'inondation et de ruissellement**

Le secteur concerné par le projet de révision du PLU est classé en zone dite turquoise du zonage réglementaire du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de l'Oise, approuvé le 5 juillet 2007. Cette zone est définie pour des secteurs situés un peu au-dessus de la cote de la crue de l'Oise de référence et qui peuvent être inondables par une crue d'occurrence supérieure à cette dernière ou par remontée de nappe, et impose à ce titre, pour toute construction nouvelle, une surélévation du premier plancher utile de 0,5 m par rapport aux plus hautes eaux connues.

Le secteur du projet est également localisé en zone rouge de sensibilité aux remontées de nappe, la nappe du Lutécien sous-jacente, sub-affleurante (entre 0 et 3 m de profondeur), étant classée par le Sigeseine-Normandie<sup>6</sup> en zone de forte vulnérabilité par rapport au risque de pollution des aquifères.

L'évaluation environnementale, tout en faisant état d'une augmentation des risques et des contraintes liés au changement climatique notamment sur le plan hydrologique, se limite pour la prise en compte du risque d'inondation à renvoyer au strict respect des dispositions du PPRI par le projet (hauteur de plancher surélevée). En ce qui concerne le ruissellement et le risque de pollution des eaux souterraines associé, elle précise que le règlement de la zone UE prévoit les dispositions nécessaires pour réduire autant que possible les surfaces imperméabilisées, et par conséquent favoriser l'infiltration des eaux pluviales, et limiter les pollutions dues au ruissellement des eaux sur les voiries et espaces de stationnement automobile (dispositifs de pré-traitement).

Pour l'Autorité environnementale, compte tenu de la forte exposition du secteur du projet aux remontées de nappe et aux évolutions prévisibles du régime des crues de l'Oise en lien avec les effets du changement climatique, la prise en compte du risque d'inondation par le PLU n'apparaît pas suffisante pour garantir à terme l'absence de vulnérabilité du projet dont il permet la réalisation. En outre, la forte sensibilité des eaux souterraines aux risques de pollutions liés au ruissellement des eaux pluviales souillées, conjuguée à la très faible profondeur de la nappe et au risque de saturation en eau des sols, exigeraient selon elle que des dispositions spécifiques du PLU soient définies pour encadrer strictement les mesures prévues à cet égard dans le cadre du projet (par exemple, création d'exutoires en cas de saturation des sols et de zones tampon de décantation étanches avant infiltration des eaux pluviales, étude de rabattement si nécessaire, etc.).

**(4) L'Autorité environnementale recommande de**

- réaliser une étude de vulnérabilité du projet au risque d'inondation en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique sur le régime des crues et définir en conséquence dans le cadre du PLU des dispositions garantissant une prévention suffisante de ce risque dans le secteur du projet ;
- encadrer plus strictement les conditions de mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre du projet pour réduire les risques liés au ruissellement des eaux pluviales ou, à tout le moins, démontrer que les dis-

---

<sup>6</sup> Système d'information pour la gestion des eaux souterraines du bassin Seine-Normandie (BRGM).

positions définies à cet égard dans le règlement du projet de PLU révisé répondent suffisamment aux enjeux.

### 3.2. Les déplacements

L'évaluation environnementale fait état des résultats d'une étude de trafic (jointe au dossier) réalisée par le Conseil départemental du Val d'Oise (CD 95) pour évaluer l'impact du projet de collège sur les conditions de circulation notamment sur la rue du Mail (RD 922), devant le futur établissement. Le trafic journalier sur cet axe est important (12 640 véhicules/jour dans les deux sens en moyenne des jours ouvrés). Le nombre de véhicules supplémentaires générés par le fonctionnement du collège (dépose des élèves et personnels) est estimé à environ 190 le matin et 160 le soir.

Compte tenu des conclusions de l'étude sur la gestion de la circulation routière à l'état projeté, le CD 95 prévoit des aménagements de voirie et de carrefour sur la RD 922, notamment la création de deux giratoires ainsi que d'une contre-allée et d'un parvis d'accès au collège permettant l'installation de déposes-minutes et de pistes cyclables dans la continuité du projet de voie verte contiguë au collège. La commune mentionne son projet de favoriser les modes de déplacements alternatifs aux modes motorisés individuels sur la RD 922 et indique qu'elle veillera à faire la promotion de ces moyens de desserte du collège (ligne de bus, gare ferroviaire, cheminements piétons et cyclistes). Toutefois, l'Autorité environnementale observe que l'étude de trafic réalisée à la demande du CD 95 se réduit à une étude capacitaire sur les conditions de circulation automobile et les hypothèses qu'elle retient quant aux parts modales projetées pour les déplacements liés au fonctionnement du futur collège ne sont pas étayées, notamment sur la base d'une analyse du potentiel de développement des modes alternatifs. Elle observe également que cette étude souligne que les préconisations auxquelles elle aboutit d'un aménagement de deux giratoires sur la RD 922 ne favorisera pas les modes actifs de circulation.

Plus généralement, le dossier ne précise pas les modalités selon lesquelles les modes alternatifs de déplacement seront favorisés à l'échelle communale pour les nouveaux flux liés au collège, au-delà de l'aménagement ponctuel d'une contre-allée et d'un parvis devant l'établissement, et de l'évocation assez générale d'un maillage de cheminements en modes actifs, existants ou en projet, auquel serait relié le site du projet. Malgré l'ambition affichée, peu d'informations précises sont fournies concernant les éléments encourageant le développement des mobilités durables, notamment les aménagements cyclables et piétons à améliorer ou à créer afin de disposer d'un maillage attractif et sécurisé sur l'ensemble du territoire desservi par le futur collège, les gares et arrêts de bus situés à proximité et leur fréquentation par les scolaires, etc, ainsi que les dispositions du PLU qui contribuent ou pourraient être envisagées pour contribuer à cette ambition (emplacements réservés par exemple).

**(5) L'Autorité environnementale recommande de préciser et renforcer l'ambition du projet de PLU en matière de développement des modes de déplacements alternatifs liés au fonctionnement du futur collège à l'échelle de son territoire de recrutement.**

### 3.3. La biodiversité

Le site du projet est localisé à proximité immédiate du parc de l'abbaye de Maubuisson, et dans le périmètre de protection de celle-ci, classée au titre des monuments historiques. Ce parc, situé dans le corridor de la vallée du ru de Liesse qui coule à moins de 200 m au sud-ouest de l'emprise du projet, présente une valeur écologique importante notamment compte tenu d'une forte densité de chiroptères, représentées en particulier par la Noctule commune, espèce protégée assez rare, déterminante de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et

floristique (Znieff)<sup>7</sup> en Île-de-France. En termes d'avifaune, y ont été recensées notamment la Bergeronnette des ruisseaux et l'Épervier d'Europe.

Une étude de la faune, de la flore et des habitats a été menée sur le site du projet de collège et dans son environnement immédiat (note d'incidence écologique annexée au dossier). Elle se fonde sur une analyse des données bibliographique et documentaire, une photo-interprétation et une visite de terrain réalisée en mars 2024. Des enjeux qualifiés de niveau moyen ont été identifiés dans le périmètre du projet, en lien avec un alignement d'arbres en limite nord, le long de la rue du Mail (avifaune nicheuse et corridor à chiroptères), ainsi qu'au niveau des jardins et de la maison individuelle au nord-ouest et des boisements périphériques (présence notamment de six espèces d'oiseaux protégées : le Rougegorge familier, le Pouillot véloce, le Troglodyte mignon, la Mésange charbonnière, le Pic vert et le Pic épeiche).

Par ailleurs, le secteur étant compris dans l'enveloppe d'alerte des zones humides potentielles, un inventaire de zones humides a été réalisé (joint au dossier) et a conclu à l'absence de tout indice pédologique ou floristique permettant d'en caractériser la présence.

L'étude écologique préconise un certain nombre de mesures visant à éviter ou réduire, en phase chantier, les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels et la biodiversité, et des mesures dites d'accompagnement dont certaines pour la phase d'exploitation du projet concernent l'aménagement et la gestion des espaces verts. Ces mesures sont reprises dans l'évaluation environnementale du projet de révision du PLU, sans que soient précisées les dispositions prévues dans le cadre du PLU pour y donner suite le cas échéant et en tant que de besoin, à l'exception de la protection de l'alignement d'arbres de la rue du Mail.

**(6) L'Autorité environnementale recommande de préciser et définir le cas échéant les dispositions du PLU permettant de mieux prendre en compte les enjeux de biodiversité, en complémentarité des mesures prévues dans le cadre du projet d'aménagement.**

## 4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision alléguée du plan local d'urbanisme de Saint-Ouen-l'Aumône envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr)

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

---

7 L'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, correspondant à des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II, correspondant à des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Délibéré en séance le 2 octobre 2024

Siégeaient :

Eric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, *présidente par intérim*,  
Monica Isabel DIAZ, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA.



Sylvie Banoun

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et des indicateurs de suivi relevant du document d'urbanisme.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande de mieux étayer la démonstration de compatibilité du projet de PLU révisé avec le schéma directeur régional d'Île-de-France, le schéma de cohérence territoriale, et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et d'analyser l'articulation avec les futurs Sdrif-E et plan régional de mobilité.....10
- (3) L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions alternatives aux choix retenus dans le projet de révision au regard des enjeux environnementaux en présence.....11
- (4) L'Autorité environnementale recommande de - réaliser une étude de vulnérabilité du projet au risque d'inondation en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique sur le régime des crues et définir en conséquence dans le cadre du PLU des dispositions garantissant une prévention suffisante de ce risque dans le secteur du projet ; - encadrer plus strictement les conditions de mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre du projet pour réduire les risques liés au ruissellement des eaux pluviales ou, à tout le moins, démontrer que les dispositions définies à cet égard dans le règlement du projet de PLU révisé répondent suffisamment aux enjeux.....11
- (5) L'Autorité environnementale recommande de préciser et renforcer l'ambition du projet de PLU en matière de développement des modes de déplacements alternatifs liés au fonctionnement du futur collège à l'échelle de son territoire de recrutement.....12
- (6) L'Autorité environnementale recommande de préciser et définir le cas échéant les dispositions du PLU permettant de mieux prendre en compte les enjeux de biodiversité, en complémentarité des mesures prévues dans le cadre du projet d'aménagement.....13